

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
D'AQUITAINE

Périgueux, le 3 janvier 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

ETABLISSEMENT CONCERNE :

Référence Courrier : CB/CB/UT24/0001/11
Fiche de suivi n° 9699-520005-1-1

Objet : Modification des conditions d'exploitation du centre de transfert d'ordures ménagères du SMD3 à Vanxains.

Réfer. : Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1999.

Inspection du 26 juillet 2010.

Déclarations du 8 septembre 2010 et du 21 décembre 2010.

Transmission du 28 décembre 2010 de la préfecture de la Dordogne.

P.J. : Copie des déclarations susvisées et d'une lettre du 9 septembre 2010 du SDIS de la Dordogne.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire..

Affaire suivie par : Claude BERNIER
claude.bernier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 02 65 87 - Fax : 05 53 02 65 89

**Syndicat Mixte Départemental des Déchets
de la Dordogne (SMD3)**

« La Rampinsolle »

BP 24

24660 COULOUNIEUX CHAMIER

Centre de transfert de :

« La Métairie Basse »

24600 VANXAINS

**Rapport au Conseil Départemental de
l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques**
(art. R.512-31 et 33 du code de l'environnement)

1. OBJET

Le 28 décembre 2010, madame la préfète de la Dordogne nous a communiqué, pour suite à donner, une déclaration en date du 21 décembre 2010 de monsieur Bertrand BOISSERIE, directeur du Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), dont le siège social est situé à « La Rampinsolle », 24660 Coulounieix Chamiers, par laquelle il sollicite une modification des horaires d'ouverture du centre de transfert d'ordures ménagères que le SMD3 exploite sur la commune de Vanxains.

Cette déclaration complète celle du 8 septembre 2010, qui avait fait suite à notre inspection du 26 juillet 2010 de ce centre de transfert, par laquelle monsieur BOISSERIE sollicitait, en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement, l'actualisation des arrêtés préfectoraux d'autorisation de tous les centres de transfert exploités par le SMD3 pour tenir compte de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010. Ce décret supprime en effet la rubrique 322-A, qui autorisait le classement de ces centres de transfert, et crée trois nouvelles rubriques (2714, 2715 et 2716) susceptibles de les concerner.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 991172 du 29 juin 1999, le SMD3 a été autorisée à exploiter au lieu-dit « La Métairie Basse », sur les parcelles n° 684, 923 et 924 de la section C du cadastre de la commune de Vanxains, un centre de transfert d'ordures ménagères qui constituait une ICPE relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE, citées à l'article 1^{er} de cet arrêté préfectoral :

Rubriques	Activités	Capacité maximale / surface	Régime
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	8000 t/an	A
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface : 100 m ²	NC

A : autorisation ; NC : non classable.

L'article 20 de cet arrêté préfectoral indique que les heures de fonctionnement de cette ICPE sont, du lundi au samedi, de 8h à 12h et de 13h à 17h (16h le vendredi).

3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Selon la déclaration du 8 septembre 2010 de monsieur BOISSIERE, et en application du décret du 13 avril 2010 susvisé, il apparaît que les activités exercées par le SMD3 sur ce site constituent une ICPE relevant des rubriques suivantes :

Rubriques	Activités	Capacité maximale / surface	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	2162 m ³	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	200 m ³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	333 m ³	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface : 100 m ²	NC

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classable mais proche ou connexe d'ICPE du régime A, DC, ou D.

En conséquence, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1999, listant les rubriques de classement des ICPE exploitées par le SMD3 sur le site de Vanxains, doit être modifié pour indiquer ces nouvelles rubriques.

D'autre part, suite à une inspection du site de cette ICPE, effectuée le 26 juillet 2010, monsieur BOISSIERE avait été invité à se positionner sur l'application des articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, qui imposent respectivement :

- la création d'une piste autour de l'installation permettant le passage des véhicules d'incendie, sauf côté Ouest ;
- le débroussaillage d'une bande de 30 m de large autour de l'installation.

Dans ce cadre, il a, par lettre du 23 août 2010, contacté le centre principal d'incendie et de secours de Ribérac et le chef de ce dernier a indiqué le 9 septembre 2010 qu'il convenait au moins de :

- respecter une distance de sécurité d'au moins 10 m au Nord du stockage des déchets ;
- aménager dans cet espace une voie carrossable de 4 m de large pour permettre la circulation des véhicules d'incendie ;
- maintenir coupée l'herbe de la surface se situant à l'Est du site de façon à ce que celle-ci ne soit pas agent de propagation d'un incendie ;
- identifier à l'entrée du site, par un panneau indicateur, la réserve d'eau incendie destinée aux sapeurs pompiers.

Enfin, par sa déclaration du 21 décembre 2010, monsieur BOISSIERE demande que les plages horaires d'ouverture habituelle de ce centre, définies à l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, soient modifiées de la façon suivante :

- accueil et gestion des déchets verts : du lundi au samedi, de 5h à 19h ;
- accueil et gestion des ordures ménagères et déchets recyclables : du lundi au samedi, de 6h 30 à 15h.

Il demande également la possibilité d'ouvertures exceptionnelles de l'accueil des ordures ménagères et déchets recyclables (au maximum 5 jours par an) de 19h à 20h, ou de 3h à 4h, de façon à pouvoir répondre à des tournées supplémentaires du SMCTOM de Ribérac, qui seraient induites par une panne de véhicule.

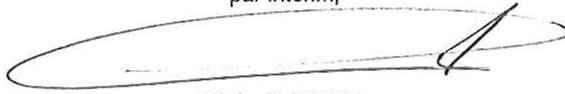
Ces ouvertures exceptionnelles n'auront pas d'impact sur le nombre de camions accédant au site, ni sur le flux journalier, dans la mesure où il s'agira du remplacement d'un véhicule en panne par un autre qui effectuera une tournée de remplacement pour la collecte.

4. CONCLUSION

En application de l'article R.512.31 du code de l'environnement, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à la modification des article 1^{er}, 9, 10 et 20 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 autorisant le SMD3 à exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Vanxains.

Ce projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, a été transmis, pour avis, au pétitionnaire et ce dernier n'a pas émis d'observation particulière.

Vu et transmis avec avis conforme,
le chef de l'unité territoriale,
par intérim,



Didier GATINEL

L'inspecteur des installations classées,



Claude BERNIER

Copies : dossier - chrono

